

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2016

Publication : 17/05/2016

ARRETE MUNICIPAL N°2016-11

12 mai 2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA VITESSE RUE DU HAUT BUISSON

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly sur Nied

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU la mise en place de coussins berlinois à hauteur du rue du Haut Buisson ;
- **CONSIDERANT** que la rue du Haut Buisson représente un danger pour les piétons et plus particulièrement pour les élèves se rendant à l'école entre les numéros 6 et 16 inclus (parcelles cadastrées section 01 n° 297 à section 14 n° 316), la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;
- **CONSIDERANT** qu'en raison de l'importance de la circulation rue du Haut Buisson il importe que cette voie soit prioritaire sur les voies adjacentes ;

ARRETONS

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant **rue du Haut Buisson**, entre les numéros 6 et 16 inclus (parcelles cadastrées section 01 n° 297 à section 14 n° 316), est limitée à **30 km / heure**.

Article 2 :

Les véhicules empruntant la rue du Haut Buisson sont prioritaires sur les véhicules arrivant des deux rues adjacentes suivantes :

- Rue dite « Rue du presbytère » cadastrée section 01 n°203, accédant à la rue du Haut Buisson entre le 3 place de la Fontaine et le 7 rue du Haut Buisson
- Impasse Haie Le Bailly cadastrée section 01 n°262, accédant à la rue du Haut Buisson entre le 9 et le 11 rue du Haut Buisson

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – a été mise en place à la charge de la commune de Silly-sur-Nied.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er prennent effet à dater de ce jour.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2016


Publication : 17/05/2016

ARRETE MUNICIPAL N°2016-11

12 mai 2016

Pour l'autorité Compétente
par délégation

Article 6 :

 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Silly-sur-Nied.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Silly-sur-Nied,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Courcelles-Chaussy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Courcelles-Chaussy
- M. le Sous-préfet de Metz Campagne

Fait à Silly-Sur-Nied, le 12 mai 2016



Signature et cachet